



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du droit d'eau
attaché au Moulin dit « moulin Vieux du Pont de Pierre »
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE CLERMONT

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'ordonnance royale du 23 mai 1843 réglementant l'usage de l'eau du moulin du Pont de Pierre situé sur la rivière La Brèche (droit fondé sur titre), commune de Clermont (60600) ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU la demande du 15 avril 2015 de Monsieur le Maire de Clermont, agissant pour le compte de la commune de Clermont, propriétaire du Moulin dit « moulin Vieux du Pont de Pierre », situé rue du Pont de Pierre à Clermont, et demandant l'abrogation du droit d'eau relatif audit moulin ;

VU la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 30 avril 2015 entre la commune de Clermont et le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) domicilié 354 rue Gaston Paucellier, 60600 Agnetz, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du Moulin vieux du Pont de Pierre nécessaires à la remise en état du site ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 2 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2015 et l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

CONSIDERANT la demande de retrait du droit d'eau présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin Vieux du Pont de Pierre à CLERMONT est perdu.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1843 portant règlement d'eau du Moulin Vieux du Pont de Pierre sont abrogées.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin Vieux du Pont de Pierre seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre le propriétaire et le SIVB.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques (vannages, seuils...) permettant le rétablissement des continuités piscicoles et sédimentaires ;
- la réalisation d'aménagements connexes (stabilisation de berges, reprise de maçonneries...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux (abaissement du niveau du cours d'eau, reprise d'érosion...);
- l'aménagement éventuel d'un bras de contournement permettant le passage de la totalité du débit de la Brèche. Le cours d'eau peut être déplacé hors de la propriété selon le scénario retenu de l'étude.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, et de préférence après le 1er juillet.

Jusqu'à la date des travaux, les vannages restants seront maintenus ouverts afin d'assurer la libre circulation des eaux, des sédiments et de la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Moyens de suivi.

Le SIVB, maître d'ouvrage délégué, mettra en place un comité de suivi des études et des travaux. Ce comité de suivi associera notamment l'agence de l'eau, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les services de la police de l'eau, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique..

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Clermont,
- M. le Président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clermont pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Fait à Beauvais, le 14/07/2017